

Abrogation de l'ordonnance du 2 février 1945

Oui au pari de l'éducation !

Non au code de justice pénale des mineur.e.s !

Le Calendrier

Dans le cadre de la loi de Programmation et de Réforme pour la Justice du 23 mars 2019 la Garde des sceaux obtient l'habilitation d'abroger l'ordonnance du 2 février 1945 et réformer la justice des enfants par voie d'ordonnance sans réelle concertation. Le projet de code de justice pénal des mineur.e.s a été présenté devant le conseil des ministres le 11 septembre 2019. Il devrait être présenté au parlement certainement au printemps, avant mai 2020.

La fixation d'un âge de responsabilité pénale à 13 ans : une disposition en trompe l'oeil.

Montrée du doigt par certaines instances européennes, la France était jusqu'ici l'un des seuls pays d'Europe à ne pas avoir fixé de seuil à partir duquel un.e enfant doit être considéré.e comme ne pouvant pas être sanctionné.e pénalement. La plupart des pays européens a prescrit l'âge de 14 ans, avec des extrêmes, telles que la Grèce ou l'Écosse qui ont fixé ce seuil à 8 ans et le Luxembourg à 18.

Dans l'exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945, il est évoqué pour les enfants de moins de 18 ans « un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée ». Cependant, au fil du temps et des modifications législatives, la dérogation est devenue la règle. Actuellement, ce sont les capacités de discernement de l'enfant qui servent de critère d'appréciation de l'accessibilité ou non de ce dernier à une sanction pénale. Si pendant longtemps, cette notion floue et non juridiquement définie a été utilisée avec bienveillance par les magistrat.e.s, le Défenseur des Droits a pu souligner les écueils de ces dernières années. Il a ainsi dénoncé qu'un enfant de 7 ans avait pu dernièrement faire l'objet de poursuites pénales ainsi que la hausse du nombre d'enfants de 10 à 13 ans déclaré.e.s coupables, au nom de cette notion.

Dans ce contexte, la fixation d'un âge de responsabilité à 13 ans aurait pu être considérée comme une avancée, même si cela reste pour nous insuffisant. Néanmoins, dans ce projet le seuil est fixé en présomption simple, ce qui signifie qu'il peut être écarté si il est estimé que l'enfant est capable de discernement. D'ailleurs, toutes les dispositions concernant la retenue, procédure équivalente à la garde à vue prévue pour les 10/13 ans, sont maintenues.

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

54, rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr

[Site internet](#)

[Page Facebook](#)

[Lien Twitter](#)



ENGAGÉES
AU QUOTIDIEN

A contrario, ce seuil laisse entendre qu'à partir de 13 ans, l'enfant est présumé être capable de discernement sauf preuve contraire, ce qui incite à la réponse pénale.

Le SNPES-PJJ/FSU, avec ses partenaires (Syndicat de la Magistrature, Syndicat des Avocats de France, LDH, OIP, CGT...), exigent un seuil de 14 ans a minima et réclame le caractère irréfragable de la présomption (c'est à dire, à laquelle il ne peut être dérogé). La fixation de ce seuil ne doit pas être défavorable aux enfants de plus de 13 ans, pour qui la sanction pénale ne doit pas être systématisée.

Le SNPES-PJJ/FSU et ses partenaires exigent également que l'atténuation de responsabilité qui permet de diviser par deux les peines encourues par les mineur.e.s par rapport à celles envisagées pour les majeur.e.s ne puissent plus être écartées pour les 16/18 ans, alors que le projet actuel maintient cette possibilité.

La simplification des procédures par l'introduction du principe de césure dans le procès pénal : une mise au pas des magistrat.e.s par des délais contraints et la réduction, voire la disparition du temps éducatif !

Tout d'abord, le Parquet resterait principalement à la manœuvre, notamment en ce qui concerne le choix de la procédure. Il est important de rappeler, ici, que même s'ils et elles sont désormais spécialisé.e.s dans les grandes juridictions, les parquetier.ière.s n'ont aucune formation spécifique sur l'adolescence. Ce sont pourtant elles et eux qui décident de l'orientation de la procédure à l'issue de la garde à vue.

Selon les prévisions annoncées par le Ministère, le Parquet devrait continuer d'orienter dans 56,5 % des cas vers les alternatives aux poursuites, de classer sans suite dans 6,7 % des cas et de poursuivre dans 36,8 % des cas. Pour le SNPES-PJJ/FSU, les alternatives aux poursuites instrumentalisent la justice des enfants pour des actes d'incivilité qui autrefois se réglaient au sein de la société civile. Elles banalisent les réponses judiciaires et soustraient à la vigilance des juges des enfants des situations qui auraient éventuellement pu être repérées comme nécessitant un accompagnement éducatif dans le cadre de la protection de l'enfance.



Ensuite, dans le cadre des poursuites, la GDS envisage une procédure principale (dans 95 % des cas, selon la Chancellerie), celle de la saisine par le Parquet, de la juridiction pour mineur.e.s qui procéderait à la césure du procès. Cela signifie qu'il n'y aurait plus de mise en examen, ni de période d'instruction devant le Juge des Enfants (la phase d'instruction est maintenue avec le Juge d'Instruction, en matière criminelle, dans les dossiers majeur.e.s/mineur.e.s ou les dossiers de mineur.e.s complexes).

A l'issue de la garde à vue, l'enfant devrait recevoir au commissariat une convocation pour un jugement sur sa culpabilité qui devrait intervenir dans un délai allant de 10 jours à 3 mois, devant son ou sa juge référent.e.

A ce stade, il ne serait plus possible de placer l'enfant en détention provisoire, ce qui serait un point extrêmement positif, mais qui, nous le verrons, pourrait être mis à mal.

Pour les affaires simples, le ou la juge des enfants pourrait statuer sur la culpabilité et la sanction en une audience unique en cabinet (procédure à peu près équivalente à l'actuelle Convocation par Officier de Police Judiciaire (COPJ) jugement introduite par la Loi Taubira Justice du XXIème siècle mais peu voire pas utilisée).

Si l'enfant est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés à l'audience statuant sur la culpabilité, le ou la juge des enfants ouvrirait une période de « mise à l'épreuve éducative » d'une durée de 6 mois renouvelable une fois 3 mois et pourrait alors décider de prononcer une mesure éducative unique modulable dans ces mêmes délais. Le délai de 6 mois débiterait au prononcé de la mesure et non de sa date de prise en charge effective par les services éducatifs. Il serait donc réduit en cas de liste d'attente.

Cette mesure pourrait donc être assortie d'un module d'insertion (pouvant comprendre la Mesure Educative d'Activité de Jour), d'un module de placement, d'un module de réparation, ou d'un module de santé (qui permet une hospitalisation d'office sauf en psychiatrie). Cette mesure pourrait également être accompagnée d'interdictions (de sortir après 20h, par exemple), d'obligations ou de confiscations. Le manquement à ces injonctions ne serait pas passible de révocation mais serait pris en compte lors du jugement sur la sanction, charge aux équipes éducatives de les rapporter dans leur écrit et/ou à l'audience. Le ou la juge pourrait modifier à tout moment le contenu de la mesure et pourrait également prononcer cumulativement une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE) et/ou un Contrôle Judiciaire (CJ). En cas de manquement aux obligations du CJ, la ou le Juge des Enfants pourrait révoquer cette mesure et ordonner le placement en détention provisoire et/ou y mettre fin, sans plus avoir recours à un.e Juge des Libertés et de la Détention (JLD), ce qui serait pour le SNPES-PJJ/FSU, fortement préjudiciable.

En effet, s'il est nécessaire que les JLD soient spécialisé.e.s et formé.e.s à la spécificité de l'adolescence, leur présence et leur rôle vient garantir les droits des enfants en apportant un second regard lorsqu'il est question de privation de liberté.

Pour les affaires les plus complexes, le Parquet pourrait saisir le juge d'instruction. La procédure resterait alors inchangée par rapport au système actuel, si ce n'est peut-être la systématisation du prononcé d'une MJIE, Ce dernier pourrait saisir le ou la JLD pour statuer sur la détention provisoire.

Pour le SNPES-PJJ/FSU, la mesure unique n'a en fait d'éducatif que le nom. En effet, il n'est plus vraiment question de comprendre ce que le passage à l'acte, en tant que symptôme, est venu signifier dans le parcours de l'enfant, au regard de sa problématique et de son histoire familiale. Il sera essentiellement demandé aux équipes éducatives d'évaluer l'évolution de cet enfant, « le relèvement éducatif et moral du mineur », durant la période de mise à l'épreuve afin d'aider le ou la magistrat.e à adapter la sanction lors du jugement final. C'est donc une vision très

comportementaliste de la justice des enfants qui est ici proposée, transformant l'intervention des équipes éducatives en mission de probation, ce qui est complètement inadapté pour des adolescent.e.s en construction. C'est un véritable dévoiement de nos métiers.

**A LA PJJ, DES MOYENS POUR L'EDUCATION,
PAS POUR L'ENFERMEMENT !**



Le jugement sur la sanction : confusion sémantique entre sanctions et peines et au prétexte de simplification, réduction de la palette de réponses.

Le jugement pourrait intervenir en Cabinet ou devant le Tribunal pour Enfants suivant les règles habituelles.

Par souci de clarification, la remise à parents, l'avertissement solennel et l'admonestation seraient convertis en une mesure unique : l'avertissement judiciaire. Cette mesure ne pourrait être prononcée qu'une seule fois dans l'année, s'agissant de faits similaires.

La mesure éducative unique remplacerait la mesure de mise sous protection judiciaire (16 bis) et la mesure de Liberté Surveillée. Prévues pour une durée maximale de 3 ans, dans le texte initial, elle pourrait être finalement prononcées pour une durée de 5 dans la version présentée en Conseil des ministres, suite aux revendications de la plupart des organisations syndicales. En revanche, la juridiction ne pourrait pas en prononcer une nouvelle tant que celle-ci serait en cours.



Le ou la juge pourrait prononcer un Travail d'Intérêt Général, qui est une peine, en Cabinet. Cette alternative à la détention est pensée par le gouvernement et présentée par la DPJJ comme un tremplin vers l'insertion. Il participerait à sa banalisation et pourrait réduire, de fait, la palette de peines à disposition du Tribunal pour Enfants. Dans la Loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019, il était déjà prévu une extension inacceptable et inéquitable des possibilités de prononcer un TIG pour un enfant ayant 16 ans au moment de son jugement, et non plus au moment de la commission des faits.

Le SNPES-PJJ/FSU défend l'idée que l'avertissement et la remise à parents ne soient pas limités en nombre et puissent être prononcés le cas échéant à plusieurs reprises dans le parcours judiciaire du ou de la jeune en fonction de l'appréciation des juges des enfants.

Avec ses partenaires, le SNPES-PJJ/FSU demande que la mesure éducative puisse être ré-envisagée plusieurs fois. Il refuse que le TIG puisse être ordonné en Cabinet.

L'accélération du temps judiciaire pour les « récidivistes » :

Pour l'enfant qui commet de nouveau une infraction suite à un premier jugement sur sa culpabilité, le mécanisme pourrait s'accélérer très rapidement, soit par un déferrement envisagé par la juridiction pour un jugement avec césure, soit par un déferrement décidé par le Parquet en vue d'une audience TPE unique.

S'agissant de la 1^{ère} hypothèse, le ou la Juge des enfants pourrait envisager de prononcer la mesure unique, la MJIE pénale ou le CJ (qui peut être révoqué à tout moment, ce qui

réintroduit les possibilités de détention provisoire) sans attendre le jugement sur la culpabilité. Ce jugement ne ré-ouvrirait pas une nouvelle période de mise à l'épreuve, la date du jugement sur la sanction pour les deuxièmes faits reprochés pouvant alors être la même que celle fixée pour la 1^{ère} infraction reprochée. Cette date pourrait même être anticipée.

Il n'y a aucune précision sur la présence des éducateurs ou éducatrices, ni sur l'exigence ou non d'un éventuel rapport intermédiaire (donc entre 10 jours et 3 mois) lorsqu'une mesure serait ordonnée au moment du déferrement pour l'audience de jugement sur la culpabilité.

Exemple : Paul a 14 ans. Il est arrêté pour un vol de scooter le 2 septembre. Son jugement sur la culpabilité est fixé au 2 novembre (2 mois après), il est reconnu coupable. Il fait l'objet d'une mesure unique dans le cadre de sa mise à l'épreuve. Son jugement sur la sanction est fixé au 2 mai. Le 24 décembre, Paul est contrôlé dans un hall d'immeuble et trouvé en possession de pochons de cannabis. Il est déféré, placé sous contrôle judiciaire. Son jugement sur sa culpabilité est fixé au 24 janvier. Son jugement sur sa sanction pourra avoir lieu le 2 mai, ses deux affaires pouvant être regroupées pour un jugement unique. Il peut également être décidé d'avancer la date de ce jugement au 16 février, la période de mise à l'épreuve étant ainsi réduite à 3 mois et quinze jours.

S'agissant de la seconde hypothèse, lorsque l'enfant est « défavorablement connu.e », qu'il ou elle encourt une peine supérieure ou égale à 5 ans pour les 13/15 (vol aggravé par deux circonstances, par exemple) ou à 3 ans pour les 16/18 et que le Parquet a en sa possession des éléments de personnalité datant de moins d'un an, ce dernier pourrait décider de déférer cet.e enfant devant le TPE pour un jugement unique sur sa culpabilité et sur la sanction dans un délai de 10 jours à 3 mois. Actuellement, il existe la présentation immédiate pour les plus de 16 ans et le jugement à délai rapproché à partir de 13 ans. Désormais, il s'agirait d'une procédure accélérée identique pour les 13/18, avec des conditions très facilement atteintes.

D'autant que si le Parquet n'a pas d'éléments récents, il pourrait en solliciter au moment du déferrement. Dans ce cadre, il serait de nouveau possible pour le Parquet de demander au juge des Enfants de placer le/la mineur.e en détention provisoire pour un délai d'un mois maximum, charge pour les équipes éducatives de proposer une alternative à l'incarcération dans ce laps de temps, l'audience sur la culpabilité et la sanction devant alors intervenir dans ce délai d'un mois.

Le SNPES-PJJ/FSU est totalement opposé à une justice qui confond rapidité et efficacité et qui accélère le temps judiciaire pour des situations complexes qui exigent au contraire plus de temps pour l'entrée en relation éducative, l'établissement d'un lien de confiance, la compréhension de la problématique individuelle et familiale, et la responsabilisation de l'enfant.

Autres constats et dispositions préjudiciables :

La réintroduction des mesures au civil n'est jamais envisagée comme possible.

Aucune prérogative n'est spécifiée s'agissant des mineur.e.s isolé.e.s étranger.ère.s, notamment en terme de représentant.e.s ad-hoc ou tutelles.

Jusqu'ici le Service Associatif Habilité était mandaté pour les lieux d'hébergement, les centres éducatifs renforcés, les centres fermés, ainsi que pour exercer les MJIE civiles et les mesures de réparation. Désormais, il est envisagé d'élargir son champ d'intervention, notamment aux Mesures Judiciaires d'Investigations Educatives (MJIE) pénales.

La notion de secret professionnel est galvaudée. Le partage d'information serait désormais de rigueur auprès de "toute personne auprès de laquelle le mineur est placé ou scolarisé" (article L.241-1). La décision de partager l'information appartient à l'éducateur ou l'éducatrice référente, ce qui en corollaire, le rend responsable des conséquences d'en avoir trop partagé ou pas assez.

Il s'agit d'une grave dérive. L'article n'encadre pas suffisamment la question du secret professionnel qui est pourtant un préalable, garant de la relation éducative. Rien n'est précisé sur les fonctions des personnes avec qui il peut être partagé. Pour le SNPES-PJJ/FSU, il est

indispensable que les équipes éducatives continuent de transmettre les informations au juge ou à la juge des enfants. C'est à ce ou cette dernier.ère de décider de les transmettre à d'autres institutions.

Les mesures qui étaient censées être expérimentales à la PJJ (MEAJ et justice restaurative) sont inscrites dans le projet sans en attendre les bilans.

L'insertion n'est ainsi vue que sous le prisme de l'obligation, qu'elle soit visée par un module ou par une obligation de CJ. Si l'insertion sociale et professionnelle d'un.e enfant est un levier éducatif, il ne l'agit pas d'occuper un.e jeune pour le sortir de son inactivité, ni de la délinquance.

L'insertion d'un.e enfant se réfléchit dans une problématique plus générale à partir des difficultés familiales, des échecs et des blocages rencontrés dans son parcours scolaire, de sa personnalité et des envies qu'on peut faire émerger chez lui ou chez elle.

S'agissant du placement, lui aussi n'est envisagé que comme une sanction au lieu d'être pensé comme un lieu de respiration, de mise à distance et de protection, ce qui nécessite la recherche d'une adhésion a minima. Par ailleurs, l'article L.112-15 peut prêter à confusion quant à la durée du placement d'un an maximum.

Le SNPES-PJJ/FSU défend la possibilité d'un placement de 6 mois, renouvelable autant de fois que nécessaire à l'évolution de l'adolescent.e.

L'inscription des enfants dans de nombreux fichiers n'est pas remise en question. Pourtant, elle est un frein à leur insertion sociale et professionnelle. **Le SNPES-PJJ/FSU défend le droit à l'oubli.**

Le projet de réforme banalise le recours au placement en centre fermé pour les 13/15 ans, lieu privatif de liberté, antichambre de la prison ainsi que le recours au placement à domicile sous surveillance électronique pour les 16/18, parfaitement inapproprié aux adolescent.e.s.

La graduation des peines est clairement énoncée comme un principe (exemple de l'article L. 331-4 qui prévoit expressément qu'un.e enfant de moins de 16 ans qui ne respecterait pas son placement pourrait être placé.e en centre fermé, puis en détention provisoire). Là encore, il s'agit d'un



système très comportementaliste, qui ne permet pas l'individualisation des réponses éducatives et judiciaires.

Le SNPES-PJJ/FSU est favorable à une réforme de l'Ordonnance du 2 février 1945, mais fermement opposé à la rédaction d'un code qui ne s'attache qu'à l'aspect pénal de la justice des enfants, sans prendre en compte la dimension protectrice.

Or, ce texte, malgré certains objectifs affichés par la Garde Des Sceaux, s'éloigne des grands principes de la justice des enfants, tels que défendus par l'exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945. Il confond rapidité et efficacité. En tout cas, il ne remet absolument pas en question les dérives répressives et sécuritaires de ces dernières années qui génèrent l'augmentation et la banalisation du recours à l'enfermement des enfants.

Enfin, il n'est tenu aucun compte de la question du manque de moyens qui empêche le bon fonctionnement de la justice des enfants actuelle.

La GDS se targuait que son projet serait abondé en terme de budget, or les priorités gouvernementales sont essentiellement tournées vers l'immobilier : construction de places de prison, de centres fermés et de tribunaux.

Ce projet de code de la justice pénale est un code qui calque les réponses de la justice des

majeur.e.s sur celle des enfants avec certaines atténuations mais sans tenir compte de la spécificité inhérente à la période de l'enfance et de l'adolescence. Il est clairement aux antipodes d'une justice protectrice et émancipatrice telle que nous la défendons avec nos partenaires.

C'est pourquoi nous appelons l'ensemble des personnels à s'opposer collectivement à ce projet de réforme, notamment :

- en rejoignant les collectifs unitaires de mobilisation
- en amenant le débat sur la justice des enfants partout où cela est possible, y compris en interpellant les cadres, les élu.e.s, les magistrat.e.s, les greffier.ère.s et les avocat.e.s ;
- en signant la pétition : pétition-pour-une-justice-des-enfants-éducative-et-bienveillante
- en participant à toutes les actions, y compris les journées de grève qui seront initiées sur le sujet.

Oui au pari de l'éducation !

Non au code de justice pénale des mineur.e.s !